Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives Règlement 2011/0045(NLE)	Procédure terminée
Programme-cadre Euratom 2012-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes, diffusion des résultats de la recherche Abrogation 2011/0400(NLE) Sujet 3.50.02.02 Programme-cadre Euratom, programmes de recherche et de formation 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire	

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		11/05/2011
		PPE BŘEZINA Jan	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D HERCZOG Edit	
		ALDE VĂLEAN Adina-Ioana	
		Verts/ALE RIVASI Michèle	
		ECR TOŠENOVSKÝ Evžen	
		EFD TZAVELA Niki	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3139	19/12/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Recherche et innovation	GEOGHEGAN-QUINN Máire	

Evénements clés

07/03/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0071	Résumé
24/03/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/10/2011	Vote en commission		Résumé
13/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0345/2011	
15/11/2011	Résultat du vote au parlement		
15/11/2011	Décision du Parlement	T7-0489/2011	Résumé

19/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
18/02/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0045(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2011/0400(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 007
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/05606

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		SEC(2011)0204	07/03/2011	EC	Résumé
Document de base législatif		COM(2011)0071	07/03/2011	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1164/2011	14/07/2011	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE469.874	09/08/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE472.072	13/09/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0345/2011	13/10/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0489/2011	15/11/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)29	11/01/2012	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2012/139
JO L 047 18.02.2012, p. 0001 Résumé

Programme-cadre Euratom 2012-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes, diffusion des résultats de la recherche

OBJECTIF: définir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l?énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition sur les règles de participation accompagne la proposition de la Commission relative au programme-cadre Euratom 2012-2013. Elle fait partie du paquet législatif qui contient les propositions de décisions relatives au programme-cadre proprement dit et à deux programmes spécifiques (pour des actions directes et indirectes).

La proposition permet de mettre en ?uvre le programme-cadre 2012-2013 sur la base des mêmes principes que ceux établis dans le septième programme-cadre Euratom (2007-2011). Il faut noter que la convention de subvention type adoptée par la décision n° 2006/970/Euratom sera également utilisée pour le programme-cadre Euratom en 2012 et 2013.

En conséquence, ce programme-cadre bénéficiera également des trois mesures de simplification concernant : i) l'acceptation des méthodes de calcul des coûts moyens de personnel, ii) le recours aux barèmes de coûts unitaires pour déterminer la valeur du travail effectué par les propriétaires de PME ou d'autres personnes ne percevant pas de salaire, ainsi que iii) l'établissement d'un comité interne à la Commission chargé de veiller à l'uniformité de l'interprétation et de l'application des dispositions juridiques et financières régissant la mise en ?uvre des septièmes programmes-cadres.

ANALYSE D?IMPACT : la Commission n?a pas eu recours à l?analyse d?impact.

BASE JURIDIQUE : articles 7 et 10 du traité de la Communauté européenne de l?énergie atomique (Euratom).

CONTENU : la proposition contient quatre chapitres: i) les dispositions introductives (objet, définitions et confidentialité), ii) la participation, iii) les règles de diffusion, valorisation et droits d'accès et iv) les règles particulières de participation aux activités relevant du domaine thématique «recherche sur l?énergie de fusion».

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Nombre minimal de participants : ce nombre et les conditions de lieu d?établissement des participants continuent de dépendre du type d?action. Les entités juridiques établies dans les pays associés peuvent participer au même titre que celles établies dans les États membres.

Appels à propositions : les règles définissent les procédures à suivre pour la publication des appels à propositions et les exceptions aux appels à propositions, ainsi que pour la soumission, l?évaluation et la sélection des propositions et l'octroi des subventions. En outre, elles établissent les procédures pour la nomination des experts externes. À l'instar du précédent programme-cadre, la soumission se fera en règle générale exclusivement par voie électronique. Le système d?évaluation développé pour les programmes-cadres précédents et reflété dans ces règles internes sera maintenu sans grand changement. Dans toute la mesure du possible, l'évaluation à distance sera utilisée plus souvent.

La convention de subvention type adoptée pour le septième programme-cadre Euratom tel que modifié par la décision C(2011)174 de la Commission, continuera d'être utilisée pour le présent programme-cadre. Cette convention de subvention établit les droits et obligations des participants vis-à-vis de la Communauté et entre eux. L?autonomie et la flexibilité des consortiums, notamment en ce qui concerne les changements dans leur composition, telles qu'établies dans la convention de subvention, sont maintenues.

Subventions : trois formes de subventions sont toujours proposées pour la contribution financière communautaire: le remboursement des coûts éligibles, un montant forfaitaire et un financement par des taux forfaitaires (ce dernier peut être basé sur des barèmes de coûts unitaires, mais peut comprendre également des taux forfaitaires pour les coûts indirects).

Contribution financière de la Communauté : celle-ci couvrira 50% maximum des coûts éligibles, déduction faite des recettes pour les activités de recherche et de démonstration. Pour les PME, les organismes publics sans but lucratif, les établissements d?enseignement secondaire et supérieur et les organisations de recherche, il y aura un supplément de 25% maximum pour les activités de recherche. Toutes les autres activités, y compris les actions de coordination et de soutien, et les actions pour la formation et l?évolution de carrière des chercheurs, seront remboursées jusqu?à 100% pour toutes les entités.

Pour les réseaux d?excellence, un montant forfaitaire spécifique sera payé.

En matière de risque financier, le mécanisme de remboursement des montants dus à la Communauté à la suite de la défaillance d'un participant est maintenu dans la proposition.

Diffusion, valorisation et droits d?accès (propriété, protection, publication, diffusion et valorisation, et droits d?accès aux connaissances préexistantes et aux connaissances nouvelles) : les règles sont inchangées par rapport au précédent programme-cadre.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l?Union européenne.

Programme-cadre Euratom 2012-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes, diffusion des résultats de la recherche

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Jan B?EZINA (PPE, CZ) sur la proposition de règlement du Conseil (Euratom) définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013).

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen modifie la proposition comme suit :

Finalités du programme-cadre Euratom : l'élaboration et la mise en ?uvre du programme cadre (2012-2013) devraient reposer sur les principes de simplicité, de stabilité, de transparence, de sécurité juridique, de cohérence, d'excellence et de confiance à la suite des recommandations du Parlement européen dans son rapport relatif à la simplification de la mise en ?uvre des programmes cadres de recherche.

Les députés estiment que le programme-cadre devrait :

- compléter les autres actions de l'Union dans le domaine de la politique de la recherche qui sont nécessaires pour la mise en ?uvre de la stratégie « Europe 2020 », en particulier des actions en matière d'éducation, de formation, de compétitivité et d'innovation,

d'industrie, d'emploi et d'environnement ;
- contribuer à la mise en ?uvre de l'Union de l'innovation, (une des initiatives phares de la stratégie Europe 2020), en renforçant la concurrence pour l'excellence scientifique et en accélérant la mise en ?uvre d'innovations clés dans le domaine de l'énergie nucléaire, notamment en ce qui concerne la fusion et la sûreté nucléaire, et contribuer à relever les défis de l'énergie et du changement climatique.

En outre, les activités de recherche devraient respecter les principes éthiques fondamentaux, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Financement : le rapport souligne qu?une attention accrue et des dépenses budgétaires sont nécessaires pour les initiatives secondaires à la recherche nucléaire essentielle, en particulier en ce qui concerne les investissements dans le capital humain et les actions destinées à traiter le risque de pénurie de compétences dans les années à venir (par exemple, des subventions pour les chercheurs dans le domaine nucléaire) et la perte d'hégémonie qui en découle pour l'Union.

Il convient par ailleurs d?accorder une attention particulière au développement des dispositions contractuelles qui réduisent le risque d'inexécution ainsi qu'à la réaffectation des risques et des coûts dans le temps.

ITER: la réalisation d'ITER en Europe, conformément à l'accord du 21 novembre 2006 sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en ?uvre conjointe du projet ITER, devrait constituer l'élément central des activités de recherche dans le domaine de la fusion au titre du programme-cadre (2012-2013).

Évaluation, sélection et attribution : les députés veulent optimiser toutes les phases du processus afin d'éviter des retards et de promouvoir l'efficacité par rapport au coût. Cela concerne l'accès aux projets de programme de travail, la publication d'appels d'offres, l'élaboration des propositions, les procédures de sélection et les délais nécessaires à l'approbation et au paiement des subventions. Les appels à propositions devraient avoir des objectifs quantitatifs et qualitatifs clairs afin que les soumissionnaires ne répondent pas inutilement.

Nomination d'experts indépendants : lors de la constitution de groupes d'experts indépendants, des mesures adéquates doivent être prises : i) pour garantir un équilibre raisonnable, d'une part, entre le nombre de femmes et d'hommes, et d'autre part, entre les États membres menant une activité de recherche et de formation dans le domaine du nucléaire et les États associés ; ii) pour assurer un équilibre adéquat entre l'industrie (notamment les PME) et l'université lors de la constitution des groupes d'experts indépendants.

Programme-cadre Euratom 2012-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes, diffusion des résultats de la recherche

Le Parlement européen a adopté par 510 voix pour, 115 voix contre et 18 voix contre une résolution législative modifiant proposition de règlement du Conseil (Euratom) définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013).

Les principaux amendements sont les suivants :

Finalités du programme-cadre Euratom : le Parlement estime que le programme-cadre devrait :

- compléter les autres actions de l'Union dans le domaine de la politique de la recherche qui sont nécessaires pour la mise en uvre de la stratégie « Europe 2020 », en particulier des actions en matière d'éducation, de formation, de compétitivité et d'innovation, d'industrie, d'emploi et d'environnement ;
- contribuer à la mise en uvre de l'Union de l'innovation, (une des initiatives phares de la stratégie Europe 2020), en renforçant la concurrence pour l'excellence scientifique et en accélérant la mise en uvre d'innovations clés dans le domaine de l'énergie nucléaire, notamment en ce qui concerne la fusion et la sûreté nucléaire, et contribuer à relever les défis de l'énergie et du changement climatique.

La conception et la mise en uvre du programme cadre (2012-2013) devraient reposer sur les principes de simplicité, de stabilité, de transparence, de sécurité juridique, de cohérence, d'excellence et de confiance à la suite des recommandations du Parlement européen dans sa résolution sur la simplification de la mise en uvre des programmes cadres de recherche.

En outre, les activités de recherche devraient respecter les principes éthiques fondamentaux, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Financement : la résolution souligne qu'une attention accrue et des dépenses budgétaires sont nécessaires pour les initiatives complémentaires à la recherche nucléaire de base, en particulier en ce qui concerne les investissements dans le capital humain et les actions destinées à pallier le risque de pénurie de compétences dans les années à venir (par exemple, des subventions pour les chercheurs dans le domaine nucléaire) et la perte de leadership qui sensuivrait pour l'Union.

Il convient par ailleurs d'accorder une attention particulière au développement des dispositions contractuelles qui réduisent le risque d'inexécution ainsi qu'à la réaffectation des risques et des coûts dans le temps.

ITER: la réalisation d'ITER en Europe, conformément à l'accord du 21 novembre 2006 sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en uvre conjointe du projet ITER, devrait constituer l'élément central des activités de recherche dans le domaine de la fusion au titre du programme-cadre (2012-2013).

Évaluation, sélection et attribution : les députés veulent optimiser toutes les phases du processus afin d'éviter des retards et de promouvoir l'efficacité par rapport au coût. Cela concerne l'accès aux projets de programme de travail, la publication d'appels d'offres, l'élaboration des propositions, les procédures de sélection et les délais nécessaires à l'approbation et au paiement des subventions. Les appels à propositions devraient avoir des objectifs quantitatifs et qualitatifs clairs afin que les soumissionnaires ne répondent pas inutilement.

Nomination d'experts indépendants : lors de la constitution de groupes d'experts indépendants, des mesures adéquates devraient être prises : i) pour garantir un équilibre raisonnable, d'une part, entre le nombre de femmes et d'hommes, et d'autre part, entre les États membres menant une activité de recherche et de formation dans le domaine du nucléaire et les États associés ; ii) pour assurer un équilibre adéquat entre

l'industrie (notamment les PME) et l'université.

Contrats d'association à un taux ne dépassant pas 40%: le financement prioritaire devrait être consacré essentiellement aux expérimentations visant à optimiser les performances d'ITER et à soutenir la définition du programme DEMO.

Programme-cadre Euratom 2012-2013: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes, diffusion des résultats de la recherche

OBJECTIF: définir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013).

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de lénergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013).

CONTENU : le Conseil a prolongé de deux ans le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire.

Le programme d'Euratom, qui expire à la fin de 2011, a été prolongé afin d'être aligné sur la fin de l'actuel cycle financier de l'UE, soit en 2013. La durée des programmes d'Euratom est limitée à cinq ans par le traité Euratom, tandis que le septième programme-cadre, de portée générale, a une durée de sept ans et viendra à expiration à la fin 2013.

Le présent règlement fait partie du paquet contenant les décisions relatives au programme-cadre proprement dit, à deux programmes spécifiques (pour des actions directes et indirectes).

Le règlement fixe :

- les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et dautres entités juridiques aux actions entreprises par un ou plusieurs participants au moyen de régimes de financement mentionnés à lannexe II de la décision 2012/93/Euratom (actions indirectes) ;
- les règles relatives à la contribution financière octroyée par la Communauté aux participants dans les actions indirectes du programme-cadre, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (règlement financier), et au règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 ;
- en ce qui concerne les résultats de la recherche effectuée au titre du programme-cadre, les règles relatives à la divulgation des connaissances nouvelles par tout moyen approprié autre que ceux résultant des formalités relatives à la protection desdites connaissances, y compris leur publication par le biais de tout moyen de communication ;
- les règles applicables à lutilisation directe et indirecte des connaissances nouvelles dans des activités de recherche autres que celles faisant lobjet de laction indirecte concernée, y compris dans le but de concevoir, de créer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service (valorisation) ;
- en ce qui concerne les connaissances nouvelles et les connaissances préexistantes, les règles relatives aux licences et droits dutilisation (droits daccès).

Le règlement prévoit que selon les conditions établies dans la convention de subvention type, la lettre de nomination type ou le contrat type, la Commission et les participants doivent conserver la confidentialité à toutes données, connaissances et documents qui leur ont été communiqués comme confidentiels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/03/2012.

APPLICATION : à partir du 01/01/2012